

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 08 février 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 décembre 2023 et du 11 janvier 2024
2. 8163 Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
 - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat (suite à la demande du groupe politique LSAP du 12 décembre 2023)
 - Présentation d'une série d'amendements
3. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, M. Paul Galles, M. Fred Keup, Mme Mandy Minella, M. Ben Polidori, M. Meris Sehovic, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Simone Beissel, (remplaçant Mme Carole Hartmann)
Mme Nathalie Morgenthaler, (remplaçant M. Max Hengel)
M. Mars Di Bartolomeo, (remplaçant Mme Paulette Lenert)

M. Laurent Dura, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Alex Folscheid, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Patricia Sondhi, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, Mme Paulette Lenert

*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 décembre 2023 et du 11 janvier 2024

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 8163 Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

La Présidente de la Commission, Mme Barbara Agostino (DP), donne la parole à Mme Francine Closener (LSAP), qui explique que son groupe politique a demandé de convoquer une réunion de la Commission afin d'obtenir de plus amples informations sur le projet de loi sous rubrique qui, en amont de son dépôt à la Chambre des Députés, a fait l'objet d'une brève présentation à la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche¹ en fonction à l'époque. L'intervenante rappelle que le projet de loi sous rubrique vise à mettre en œuvre l'accord conclu, en date du 16 novembre 2021, entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et différents syndicats, à savoir l'Association luxembourgeoise des éducateurs et éducatrices, le Syndicat luxembourgeois des éducateurs gradués et le syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, affiliés à la Confédération Générale de la Fonction publique (CGFP). L'intervenante signale que ni l'Association du personnel des centres de compétences et de l'agence : éducatif et psycho-social (APCCA), ni le Syndicat « Erziehung a Wëssenschaft » de la Confédération syndicale indépendante du Luxembourg (OGBL) ont été associés aux négociations menant à cet accord. Devant ce fait, ces deux syndicats ont saisi la commission de conciliation, dont la présidente a par la suite déclaré l'irrecevabilité du litige. La légalité de cette décision a été contestée par l'APCCA devant le tribunal administratif qui, en date du 17 octobre 2023, a annoncé l'annulation de la décision précitée de la présidente de la commission de conciliation, arrêt contre lequel le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a présenté un recours sur lequel il sera tranché en date du 4 mars 2024. Mme Francine Closener (LSAP) estime qu'au vu de cette procédure judiciaire en cours, il n'est pas opportun pour la Commission de se prononcer sur les propositions d'amendement quant au fond, alors qu'elle peut tout de même procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, donne à considérer qu'au vu de la longue gestation du dossier, il n'est pas judicieux d'attendre la fin de la procédure judiciaire précitée avant de poursuivre l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique dont l'entrée en vigueur est attendue avec impatience par les acteurs du terrain. L'orateur rappelle par ailleurs que le Gouvernement n'entend pas faire abstraction du principe fondamental selon lequel les accords signés sont à respecter, auxquels il faut maintenant donner suite sans tarder.

¹cf. Procès-verbal de la réunion du 22 février 2023 de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; P.V. 13 ENEJER.

M. Meris Sehovic (« déi gréng ») marque son accord avec la réflexion de M. le Ministre selon laquelle les accords sont à respecter, tout en s'exprimant en faveur d'un report de la poursuite de l'instruction parlementaire jusqu'à la fin de la procédure judiciaire en cours. Ce report semble également approprié au vu d'un certain nombre d'erreurs qui se sont glissées dans les propositions d'amendement élaborées par le Ministère en vue de la présente réunion. Mme Francine Closener (LSAP) rajoute qu'outre la procédure judiciaire en cours, de nombreuses questions subsistent quant au fond du projet de loi, qui méritent des réponses exhaustives. L'intervenante donne à considérer que le fait que les propositions d'amendement n'ont été transmises aux membres de la Commission uniquement 24 heures avant la présente réunion n'a pas permis un examen approfondi.

Le représentant ministériel rappelle que la procédure judiciaire en cours ne touche pas au fond de l'accord signé le 16 novembre 2021, mais sur la question de la compétence de la présidente de la commission de conciliation de décider de la recevabilité d'un litige, sans soumettre la demande de saisine afférente à la commission elle-même. L'orateur signale par ailleurs que l'APCCA, de même que la CGFP, ont été informées en amont des propositions d'amendement soumises pour approbation à la Commission. L'objectif consiste à clarifier les tâches des agents du personnel éducatif et psycho-social ainsi qu'à tenir compte des doléances formulées par l'APCCA ainsi que par le Conseil d'Etat. L'orateur rappelle que ces tâches se sont établies au fil des années dans un cadre légal très peu réglementé. Il convient maintenant d'harmoniser, d'adapter et d'unifier les dispositions législatives au sujet de la tâche du personnel éducatif et psycho-social. A cette fin, il est proposé de distinguer entre les agents assurant des prises en charge directes d'élèves à besoins éducatifs spécifiques (article 1^{er} nouveau dans sa teneur amendée) ainsi que les agents dont les missions n'exigent que partiellement la présence des élèves concernés (article 2 nouveau dans sa teneur amendée). A noter que les agents tombant sous le champ d'application de l'article 1^{er} nouveau prestent 30,5 leçons hebdomadaires de prise en charge directe pendant la période scolaire, ce qui est inférieur au seuil de 32 leçons actuellement en vigueur.

Prenant note de cette observation, Mme Claire Delcourt (LSAP) et Mme Francine Closener (LSAP) renvoient à l'avis juridique élaboré par une étude d'avocats relatif à l'accord du 16 novembre 2021, dont il ressort que la réforme envisagée prive certains agents des conditions de travail favorables dont ils ont bénéficié pendant des années, notamment en matière de bénéfice des vacances et congés scolaires. Le représentant ministériel explique que ces conditions de travail favorables concernent un nombre limité d'agents qui en ont bénéficié suite à un accord personnel avec leur supérieur hiérarchique. De manière générale, il convient néanmoins de souligner que le projet de loi sous rubrique apporte des améliorations aux conditions de travail et tâches des agents concernés, de sorte que la mise en place de dispositions transitoires régissant le statut des agents actuellement en fonction est superfétatoire. Dans ce contexte, M. Claude Meisch rappelle que l'accord précité a reçu l'aval du syndicat national représentatif, à savoir la CGFP et ses organisations sectorielles compétentes qui n'y auraient pas consenti si ledit accord n'avait pas été bénéfique pour les agents dans leur ensemble. L'orateur explique que les faits relevés dans l'avis juridique précité résultent de certaines pratiques qui se sont établies au fil du temps, dans un secteur dont les conditions de travail n'étaient que très peu réglées et pas toujours conformes au statut général de la Fonction publique. M. Claude Meisch rappelle par ailleurs qu'un des problèmes soulevés dans le rapport d'évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins spécifiques, publié en janvier 2023, est la durée des délais de la phase de diagnostic spécialisé. Si l'on veut y remédier, la présence du personnel en charge de ce diagnostic est indispensable pendant les vacances scolaires.

En réponse à une question de M. Paul Galles (CSV), il est précisé que le terme « leçon » figurant à l'article 3 est à assimiler au terme « leçon » visé par d'autres lois en matière d'enseignement, c'est-à-dire une unité d'enseignement qui peut avoir des durées différentes

selon les différents établissements scolaires. Ce terme s'applique aux agents assurant des prises en charge directes d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, alors que le temps de travail des agents dont les missions n'exigent que partiellement la présence d'élèves est mesuré en heures.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat et présentation d'une série d'amendements***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 11 juillet 2023 et des propositions d'amendement élaborées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, pour le détail desquelles il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat soulève une série de questions et d'observations à l'endroit de l'article 1^{er} initialement prévu, relatif aux définitions. Afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique, les représentants ministériels proposent de supprimer ledit article.

Articles 2 et 9

Le Conseil d'Etat déclare, dans le cadre de ses considérations générales, avoir du mal à saisir la différenciation claire et nette des catégories d'agents visés aux chapitres 2 et 3 du dispositif initial. La Haute Corporation soulève en effet la question de savoir si un agent visé au chapitre 3 n'est pas susceptible d'également intervenir en classe et de prendre en charge certains élèves ayant des besoins spécifiques, et inversement. Selon le Conseil d'Etat, il est tout à fait concevable qu'un même agent tombe à la fois sous l'application des chapitres 2 et 3 initialement prévus.

Devant cette considération, qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat est amené à s'opposer formellement aux articles 2 et 9 initiaux de la loi en projet.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces observations et de préciser, aux articles 1^{er} et 2 nouveaux (articles 2 et 9 initiaux) les différentes catégories de missions à travers un renvoi explicite à la disposition légale afférente.

Il est par ailleurs proposé de réorganiser le dispositif en regroupant les dispositions relatives aux conditions de travail dans un chapitre 2 nouveau, alors que le chapitre 3 nouveau a trait aux dispositions communes à tous les agents tombant sous le champ d'application de la loi en projet.

Echange de vues

Mme Francine Closener (LSAP) et M. Meris Sehovic (« déi gréng ») demandent des précisions au sujet de la tâche des agents qui remplissent des missions relevant à la fois du champ d'application des articles 2 et 9 initiaux. Les représentants ministériels expliquent que le projet de loi n'exclut pas un tel fractionnement de tâche. Dans ces cas de figure, le principe du *prorata temporis* est applicable afin de déterminer le volume de leçons ou d'heures annuelles que l'agent consacre à chacune des missions prévues dans les deux catégories de tâches. Ce principe a pour finalité de garantir que l'agent à temps partiel ne soit pas traité d'une manière moins favorable que l'agent engagé à temps plein. Le fractionnement des tâches avec le détail du degré de tâche respectif et le nombre de leçons, voire d'heures annuelles que l'agent est supposé de prester, est précisé, pour la période de référence visée, dans le plan de travail individuel de l'agent concerné. Le principe de la proratisation s'applique également au congé de récréation de l'agent tombant à la fois sous le champ d'application des articles 2 et 9 initiaux. A noter que le principe de la proratisation

est d'ores et déjà appliqué dans la Fonction publique où le temps de travail de bon nombre d'agents est fractionné au *pro rata* des tâches qu'ils exercent pour le compte de plusieurs administrations. Face à la remarque de M. Meris Sehovic (« déi gréng ») estimant que le dispositif esquissé ressemble à un « monstre bureaucratique », les représentants ministériels donnent à considérer que le principe de proratisation permet une meilleure planification des tâches des agents visés. M. Claude Meisch souligne par ailleurs qu'il est dans l'intérêt de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques de permettre aux agents concernés de faire preuve de leurs compétences tant dans la prise en charge directe que dans les missions de diagnostic et de conseil. Ces propos ont été également soutenus par les représentants des syndicats lors des pourparlers menant à l'accord du 16 novembre 2021 mentionné ci-avant. Il importe dès lors de mettre en place un dispositif leur permettant d'assurer leurs missions dans des conditions idéales. En réponse à une question de M. Ben Polidori (« Piraten »), il est par ailleurs précisé que la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique met l'administration dans l'obligation de mettre en place les logiciels nécessaires permettant la comptabilisation du temps de travail presté au *pro rata* de leur tâche respective.

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat dit comprendre que le terme « leçon » est à assimiler au terme « leçon », tel qu'employé par d'autres lois en matière d'enseignement. La Haute Corporation dit par ailleurs avoir du mal à saisir la signification de l'expression « horaire scolaire » dans le contexte de l'agent. Au vu de cette imprécision, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 1^{er}.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat a du mal à saisir pourquoi les agents travaillant à temps partiel peuvent opter pour l'une ou l'autre manière de prêter leur service, alors que tel n'est pas le cas pour les agents travaillant à temps plein. Il estime que cette différence de traitement risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces considérations. Au paragraphe 1^{er}, la notion d'« horaire scolaire » est remplacée par celle de « période scolaire, endéans le cours ». Pour faciliter la compréhension du texte, il n'est plus distingué entre l'agent dont l'horaire est supérieur à 30,5 leçons et celui qui dispose d'un horaire inférieur à 30,5 leçons.

Il est par ailleurs proposé de supprimer le paragraphe 2 initial.

Article 4

Le Conseil d'Etat se doit de constater que les auteurs du projet de loi ne justifient pas le nombre d'heures global annuel de 496 heures de préparation.

Article 5

Le Conseil d'Etat constate que les points 1° à 3° précisent la nature et le volume des différentes activités annuelles à assurer. Le Conseil d'Etat note que les seuils horaires prévus sont identiques à ceux prévus à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ainsi

qu'aux articles 4 et 9 du règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducatrices gradués de l'enseignement fondamental.

Article 6

Le Conseil d'Etat dit comprendre, en ce qui concerne la référence à l'article 15, que les auteurs du projet de loi ont entendu viser l'article 14 relatif aux heures de formation continue obligatoire.

Les représentants ministériels proposent de renuméroter l'article sous rubrique, relatif aux agents employés à temps partiel, en article 11 nouveau qui fait partie du chapitre 2 nouveau, relatif aux dispositions communes.

Echange de vues

Mme Francine Closener (LSAP) demande des précisions au sujet des modalités de calcul du temps de travail des agents bénéficiant d'un service à temps partiel et susceptibles d'assumer des missions relevant des champs d'application des deux catégories de tâches prévues par le présent projet de loi. Il est expliqué que le principe du *pro rata temporis* expliqué ci-dessus s'applique également à ces agents.

Les différents volumes de leçons ou d'heures annuelles à prester sont les suivants :

Tâche %	Prise en charge	Concertation	Disponibilité parents	Travail administratif	Formation continue	Préparation
100	30,5	60	40	18	16	496
90	27,5	54	36	16	14,5	446,5
80	24,5	48	32	14	13	397
75	23	45	30	13,5	12	372
70	21,25	42	28	12,5	11	347,5
60	18,25	36	24	10,5	10	298
50	15,25	30	20	9	8	248
40	12,25	24	16	7	6,5	198,5

Le principe de la proratisation s'applique également au congé de récréation de l'agent employé à temps partiel et tombant à la fois sous le champ d'application de l'article 1^{er} nouveau et de l'article 2 nouveau.

Article 7

Le Conseil d'Etat estime, en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, que ce dernier, en prévoyant que tout surplus de travail donne lieu à une rémunération particulière, écarte le droit des agents tombant sous le champ d'application de l'article 2 d'alimenter leur compte épargne-temps avec les leçons supplémentaires conformément à l'article 5, point 3°, de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Il estime que cette différence de traitement risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces considérations. Il est précisé que seules les leçons supplémentaires assurées dans le cadre de la prise en charge directe des élèves donnent lieu à une rémunération particulière.

Article 8

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

En raison du nouvel agencement proposé par les représentants ministériels, l'article 9 initial devient l'article 2 nouveau.

Article 10

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'introduire l'article sous rubrique qui rappelle que les conditions de travail du personnel visé par le chapitre 3 initial de la loi en projet sont régies par les dispositions du chapitre 7 du statut général des fonctionnaires de l'Etat. En effet, pour ce qui est du statut général des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit d'une loi générale, la loi en projet ayant vocation à devenir une loi spéciale. En l'absence de dispositions en ce sens dans la loi spéciale, la loi générale est applicable. Par conséquent, le statut général des fonctionnaires de l'Etat s'applique, même sans le prévoir expressément dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat recommande dès lors d'omettre l'article sous rubrique.

Les représentants proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer l'article sous rubrique.

Article 11

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'introduire l'article sous rubrique qui indique que les agents peuvent être autorisés par le chef d'administration à réaliser une partie de leurs tâches administratives par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information, conformément à l'article 19*bis* du statut général des fonctionnaires de l'Etat. En effet, pour ce qui est dudit statut général, il s'agit d'une loi générale, la loi en projet ayant vocation à devenir une loi spéciale. En l'absence de dispositions en ce sens dans la loi spéciale, la loi générale est applicable. Par conséquent, le statut général des fonctionnaires de l'Etat s'applique, même sans le prévoir expressément dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat recommande dès lors d'omettre l'article sous rubrique.

Les représentants proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer l'article sous rubrique.

Article 12

Le Conseil d'Etat note, concernant l'alinéa 1^{er} relatif au temps de préparation, qu'il n'existe, à ce jour, pas de disposition similaire dans les textes en la matière et que les auteurs du projet de loi ne précisent pas comment est fixé le seuil de 80 heures. Le Conseil d'Etat dit également ne pas saisir la raison d'être du temps de préparation prévu à l'article sous rubrique, étant donné que les agents concernés effectuent des tâches plutôt administratives et peuvent donc également réaliser les « travaux de préparation » éventuels pendant leur temps de travail. Par ailleurs, la disposition sous rubrique n'est pas assez précise dans la mesure où le libellé ne permet pas de déterminer si les 80 heures y mentionnées sont à prester en sus de la durée de travail normale ou si, au contraire, elles constituent une partie

de la tâche normale que l'agent doit obligatoirement fournir, mais pour laquelle il est libre de choisir l'endroit pour les prester. Au vu de toutes ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces considérations et de modifier l'article sous rubrique en conséquence.

Echange de vues

Mme Francine Closener (LSAP), M. Ben Polidori (« Piraten ») et M. Meris Sehovic (« déi gréng ») se renseignent sur la nécessité d'obliger les agents visés à assurer le temps de préparation dans le courant du mois d'août. Cette disposition risque en effet d'enfreindre les principes généraux de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne la possibilité de se voir accorder le congé de récréation selon les désirs de l'agent. Se pose également la question de savoir si le fait d'assurer le temps de préparation dans le courant du mois d'août permet de réduire les délais de la phase de diagnostic spécialisé, tel qu'énoncé antérieurement par M. le Ministre. Répondant par la négative à cette question, le représentant ministériel explique que les délais dans l'établissement des diagnostics spécialisés résultent du fait que les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée font preuve d'une grande vigilance avant de se prononcer sur un cas précis. Les mesures prises dans le cadre de la loi du 30 juin 2023 modifiant la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire visent à remédier à cet état de fait. Le temps de préparation permet aux agents chargés de missions de diagnostic ou de conseil de disposer, à l'instar des enseignants ou des agents assurant une prise en charge directe, d'une période pour la recherche, la conception, l'organisation et la préparation matérielle des missions à accomplir, ceci en amont de l'intervention auprès des élèves. La période des vacances d'été, et plus précisément le mois d'août, représente une période où les destinataires des interventions des agents visés à l'article 2 nouveau, à savoir les élèves, leurs parents tout comme les membres du personnel enseignant, ne sont pas présents. Il est souligné que l'article sous rubrique n'empêche en aucun cas l'agent concerné de fixer ses congés selon ses désirs, mais exclut uniquement les prises en charge directes pendant la période de préparation à assurer pendant le mois d'août. M. Claude Meisch ajoute que la disposition sous rubrique résulte d'une demande des syndicats qui souhaitent réserver cette période du mois d'août au temps de préparation afin d'éviter que les agents concernés soient obligés d'assurer d'autres missions qui les empêcheraient de se préparer en bonne et due forme à leurs missions, sachant qu'une telle préparation est difficile à réaliser pendant l'année scolaire en cours. La Présidente de la Commission, Mme Barbara Agostino (DP), souligne qu'il est dans l'intérêt des élèves concernés que les agents concernés disposent du temps de préparation nécessaire en dehors de la période scolaire.

En réponse à une question de M. Fred Keup (ADR), le représentant ministériel explique que l'agent en question n'est pas censé présenter des pièces prouvant qu'il a effectivement assuré le temps de préparation requis.

Article 13

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 1^{er} constitue en partie une redite de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat qui prévoit que « [l]e congé de récréation est accordé en principe selon le désir de l'agent à moins que les nécessités du service ou les désirs justifiés d'autres agents ne s'y opposent. ». La disposition sous rubrique écarte pourtant, pour les agents visés, la condition des « désirs justifiés d'autres agents ». Il estime que cette différence de traitement risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la

différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Quant à l'alinéa 2 relatif à la notion de « nécessité de service », le Conseil d'Etat note ici encore que cette notion n'est pas précisée dans d'autres textes législatifs. Etant donné que les auteurs emploient le terme « notamment » dans un contexte illustratif, la disposition sous rubrique n'exclut dès lors pas d'autres hypothèses de nécessité de service. Or, au regard du caractère purement illustratif, l'alinéa 2 est superfétatoire et le Conseil d'Etat recommande de l'omettre. En effet, en cas de litige éventuel dans ce contexte, il appartiendra aux juridictions de trancher la question de la nécessité ou non de service.

L'alinéa 3 indique le nombre maximal de jours de congé auxquels l'agent a droit en dehors des vacances et congés scolaires. Ici encore, le Conseil d'Etat relève qu'il n'y a pas de disposition similaire dans d'autres textes législatifs relatifs à l'Education nationale et que les auteurs du projet de loi ne précisent pas en fonction de quels éléments ce nombre de jours est fixé.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces considérations et de supprimer les aliéas 1^{er} et 2 initiaux.

Article 14

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

Le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique est superfétatoire et à supprimer. En effet, il n'y a pas lieu de distinguer les jours de congé supplémentaires pour raison d'âge dont dispose l'agent en question des autres jours de congé dont dispose l'agent. Dans cette logique, il n'est pas non plus nécessaire de réitérer la disposition encadrant la prise de ces jours de congé en fonction de la nécessité de service.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer l'article sous rubrique.

Article 16

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'introduire l'article sous rubrique qui rappelle que chaque agent dispose d'un plan de travail individuel fixé pour une période de référence donnée, conformément à l'article 4 du statut général des fonctionnaires de l'Etat. En effet, pour ce qui est dudit statut général, il s'agit d'une loi générale, la loi en projet ayant vocation à devenir une loi spéciale. En l'absence de dispositions en ce sens dans la loi spéciale, la loi générale est applicable. Par conséquent, ledit statut général s'applique, même sans le prévoir expressément dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat recommande dès lors d'omettre l'article sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer l'article sous rubrique.

*

Faute de temps, la Commission décide de poursuivre l'instruction du projet de loi lors de sa prochaine réunion le 22 février 2024.

- **Désignation d'un nouveau rapporteur**

La Commission désigne sa Présidente, Mme Barbara Agostino (DP), comme nouvelle rapportrice du présent projet de loi.

3. Divers

Sur proposition de la Présidente de la Commission, Mme Barbara Agostino (DP), il est convenu que la Commission se réunira par visioconférence le 23 février afin de procéder à l'examen des avis complémentaires du Conseil d'Etat relatifs aux projets de loi 8295² et 8313³ et à l'adoption des projets de rapport afférents.

Luxembourg, le 08 février 2024

Annexe

Propositions d'amendements parlementaires au projet de loi 8163 (document de travail élaboré par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse).

Procès-verbal approuvé et certifié exact

² Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

³ Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Monsieur le Président du Conseil
d'État

5, rue Sigefroi

L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le XX février 2024

Objet : Amendements parlementaires au projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe des amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du XX février 2024, accompagnés d'un commentaire.

Je joins également en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique, tenant compte des amendements susmentionnés. Le texte coordonné reprend, outre des précisions au texte, les adaptations d'ordre légistique recommandées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023.

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser les amendements exposés ci-avant par le Conseil d'État.

Je transmets copie de la présente aux chambres professionnelles consultées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

I. Remarque préliminaire

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023.

II. Proposition d'amendements et commentaires

Amendement 1^{er} concernant l'intitulé du chapitre 1^{er} du projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

L'intitulé « Définitions » est remplacé par l'intitulé suivant :
« Champ d'application ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 1^{er} du projet de loi en question est modifié conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 concernant les définitions qui faisaient initialement partie de l'article 1^{er}. Suite à la suppression des définitions, et au vu du nouveau contenu des articles 1^{er} et 2, l'adaptation de l'intitulé par rapport au contenu du chapitre est devenue nécessaire.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er} du même projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 3 à 7 s'appliquent :

1° aux agents assurant des prises en charge spécialisées des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 1^{er}, point 6° de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° aux agents intervenants au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 28^{quater}, paragraphe 2, point 3° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents intervenant au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 27^{ter}, paragraphe 1^{er}, point 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° aux A-EBS. »

Commentaire

La disposition reprend les différentes catégories d'agents prévus à l'article 2 initial.

En ce qui concerne la référence au titulaire de classe, prévu au point 2 de l'article 2 initial, l'avis du Conseil d'État est suivi en y attribuant une autre dénomination. Les termes « agents assurant des prises en charge spécialisées » visent toute intervention assurée par un Centre de compétence en psycho-pédagogie spécialisée qui peut comprendre tant une scolarisation spécialisée qu'une intervention spécialisée ambulatoire, ou encore une prise en charge spécialisée sous forme de thérapie, de rééducation ou d'atelier d'apprentissage spécifique.

Par ce biais, les missions que les termes « titulaire de classe » entendaient englober, sont couvertes.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment à travers le fait que la différenciation des catégories d'agents ne serait pas claire et nette, les différentes catégories de missions aux points 1 à 3, sont précisées à travers un renvoi explicite à la disposition afférente.

Il est encore précisé que l'article 1^{er} de la loi en projet vise tous les agents effectuant des missions pour la réalisation desquelles la présence des élèves est indispensable, alors qu'ils assurent des prises en charge directes des élèves. Ces agents ne peuvent donc réaliser leurs missions qu'en période scolaire, leurs missions étant liées à l'horaire scolaire des élèves qu'ils prennent en charge, horaire qui est exprimé en leçons d'enseignement direct. De plus, la prise en charge directe assurée par les agents revient dans sa nature et dans sa temporalité à une prise en charge en face-à-face auprès de l'élève lors de son enseignement direct, La tâche de ces agents a partant été adaptée pour tenir compte des exigences liées aux spécificités de leurs missions.

Amendement 3 concernant l'article 2 du même projet de loi

L'article 2 du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent :

1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 5, point 1°, lettres b) à f) et point 2°, lettres a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 28^{quater}, paragraphe 2, point 2° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 27^{ter}, paragraphe 1^{er}, point 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° aux agents intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;

5° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ;

6° au chef de département du département éducatif et psycho-social, mentionné à l'article 28, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. »

Commentaire

La disposition reprend les différentes catégories d'agents prévus à l'article 9 initial.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment à travers le fait que la différenciation des catégories d'agents ne serait pas claire et nette, les différentes catégories de missions aux points 1 à 3, sont précisées à travers un renvoi explicite à la disposition afférente.

Il est encore précisé que les agents visés à l'article 2 de la loi en projet réalisent, contrairement aux agents visés à l'article 1^{er} de la loi en projet, des missions qui, n'exigent que partiellement la présence des élèves et qui ne doivent donc pas forcément avoir lieu en période scolaire. Aussi est-il que leurs interventions se font de manière générale en dehors de l'enseignement

direct et ne sont donc que très peu liés aux horaires scolaires proprement dits des élèves. Ainsi la nécessité de déroger aux principes de durée de travail et d'aménagement du temps de travail tels que prévus par le statut général des fonctionnaires de l'État n'est pas donnée. Leur durée de travail est partant définie en heures et non pas en leçons. Par ailleurs, étant donné que le chef du département éducatif et psycho-social fait partie du personnel éducatif et psycho-social, alors qu'il est nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social et dans la mesure où ses missions n'incluent pas une prise en charge directe d'élèves, il a été ajouté à la liste des agents figurant à l'article 2 du projet de loi.

En ce qui concerne les coordinateurs de service qui peuvent être désignés, il est à noter que ceux-ci, sont eux-mêmes affectés au service qu'ils sont appelés à coordonner et que les dispositions applicables aux agents du service en question s'appliquent en conséquence également aux coordinateurs. Le sous-groupe auquel l'agent appartient n'a partant pas d'impact, ni sur ses missions, ni sur les modalités de sa tâche.

Le Conseil d'État fait encore observer dans son avis du 11 juillet 2023, qu'il est concevable qu'un même agent tombe à la fois sous le champ d'application de l'article 1^{er} (article 2 initial) et de l'article 2 (article 9 initial). À ce sujet il se questionne sur l'horaire et la comptabilisation de la prestation de service.

La loi en projet n'a pas pour objectif d'exclure qu'un même agent puisse exercer des missions qui sont régies à la fois par l'article 1^{er} et par l'article 2.

En ce qui concerne le fractionnement d'une tâche liée aux missions mentionnées à l'article 1^{er} (article 2 initial) et d'une tâche mentionnée à l'article 2 (article 9 initial), il est renvoyé au commentaire à l'amendement 13.

Amendement 4 concernant l'intitulé du chapitre 2 du projet de loi

L'intitulé « Dispositions relatives aux conditions de travail des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques » est remplacé par l'intitulé suivant :

« Dispositions relatives aux conditions de travail ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 2 du projet de loi en question est modifié, alors que désormais le chapitre 2 traite des conditions de travail de deux catégories d'agents visées par la loi en projet et non seulement les conditions de travail des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Suite à la suppression de la division en deux chapitres pour les différentes catégories d'agents visées par le projet de loi, et au vu du nouveau contenu des articles 3 à 7, l'adaptation de l'intitulé par rapport au contenu du chapitre est devenue nécessaire.

Amendement 5 concernant l'article 3 du même projet de loi

L'article 3 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au point 1°, les termes « l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires » sont remplacés par ceux de « les agents visés à l'article 1^{er}, point 1 et point 2 » et les termes « l'horaire scolaire » par ceux de « la période scolaire, endéans les cours » ;
- b) le point 2° est remplacé par le libellé suivant :

« 2° Pour les agents visés à l'article 1^{er}, point 3° et point 4°, la prise en charge directe des élèves comprend :

- a) 28 leçons hebdomadaires, à prester pendant la période scolaire, endéans les cours ;
- b) 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours. » ;

2° Le paragraphe 2 est supprimé

3° la numérotation de l'article est adaptée en conséquence.

Commentaire

Pour faciliter la compréhension du texte, il n'est plus distingué entre l'agent dont l'horaire est supérieur à 30,5 leçons et celui qui a un horaire inférieur à 30,5 leçons, mais entre les agents qui exécutent différentes catégories de mission. Ces agents sont désormais clairement identifiés par un renvoi explicite aux dispositions afférentes de la loi en projet.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment dans l'emploi des termes « horaires scolaires », le texte fera désormais référence à la période scolaire, endéans le cours.

Concernant les interrogations du Conseil d'État par rapport au processus de fixation des seuils de 28, 90 et 30,5 leçons, les précisions suivantes sont apportées :

Le texte initial de la loi en projet entendait déjà distinguer entre les agents intervenant au sein de l'enseignement fondamental et ceux qui interviennent au sein de l'enseignement secondaire ou dans les classes des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, puisque les horaires ne sont pas les mêmes dans les différents ordres d'enseignement. Compte tenu des observations du Conseil d'État la nouvelle mouture de la disposition entend préciser davantage comment les dispositions prévues à l'article 3 de la loi s'appliquent aux différents agents énumérés à l'article 1^{er}.

Concernant le seuil de 30,5 leçons, il s'agit de la moyenne du nombre de leçons hebdomadaires de l'horaire scolaire appliqué dans les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et constitue également la moyenne du nombre de leçons hebdomadaires prévues dans le cadre de l'enseignement secondaire.

En effet, en vertu de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 mai 2018 portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement

secondaire classique : « *Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, le nombre de leçons hebdomadaires obligatoires pour un élève est égal à 30 leçons ou 31 leçons* ».

Or, conformément à l'annexe 3 « Grille des horaires hebdomadaires » du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental dans le cadre de l'enseignement fondamental, l'horaire scolaire des élèves de l'enseignement fondamental ne comprend que 28 leçons hebdomadaires.

Afin d'assurer que tous les agents tombant sous le champ d'application de l'article 3 ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires, les agents visés à l'article 1^{er}, point 3° et 4° de la loi en projet et assurant la prise en charge directe des élèves de l'enseignement fondamental, doivent encore assurer 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours.

Pour le surplus, il est donné suite à l'avis du Conseil d'État en ce qui concerne la suppression de la référence aux agents travaillant à temps plein au paragraphe 1^{er}, point 2.

En ce qui concerne le paragraphe 2 et pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 au sujet d'une potentielle atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution, le paragraphe en question est supprimé.

Amendement 6 concernant l'article 5 du même projet de loi

Au numéro de l'article 5 est inséré un espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Un point est inséré à la suite du numéro de l'article.

Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023.

Amendement 7 concernant l'article 6 du même projet de loi

L'article 6 est supprimé et la disposition est déplacée à l'article 11 (article 15 initial).

Suite à la suppression de l'article 6, les articles suivants sont renumérotés.

Commentaire

Suite au nouvel agencement du texte, à savoir que le chapitre 1^{er} a trait au champ d'application de la loi en projet et que le chapitre 2 traite des conditions de travail, il semble opportun de faire figurer la disposition qui concerne le service à temps partiel au sein du chapitre qui comprend les dispositions communes.

Amendement 8 concernant l'article 6 nouveau (article 7 initial) du même projet de loi

À l'article 6, paragraphe 1^{er}, le terme « Tout » est remplacé par les termes « Seul le » et les termes « l'accomplissement de leurs missions » par ceux de « la prise en charge directe des élèves ».

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État s'interroge sur les termes « tout surplus de travail » qui selon lui écarte le droit des agents tombant sous le champ d'application de l'article 2 initial, d'alimenter leur compte épargne-temps avec les leçons supplémentaires conformément à l'article 5, point 3^o, de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Il estime que ce traitement différent risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution.

L'article en question du projet de loi a donc été adapté, afin de tenir compte des remarques de la Haute Corporation. Il est désormais précisé que seules les leçons supplémentaires assurées dans le cadre de la prise en charge directe des élèves donnent lieu à une rémunération particulière.

De plus, le Conseil d'Etat estime que les termes « tout surplus de travail » ne sont pas suffisamment précis, alors qu'ils ne permettent pas de déterminer si tous les éléments de la tâche sont visés ou seulement une partie.

En effet, tel que précisé ci-avant et de même que pour les instituteurs de l'enseignement fondamental, seul le surplus de travail réalisé dans le cadre de la prise en charge directe des élèves doit donner droit à une rémunération particulière.

En s'alignant sur la formulation de la disposition de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, le présent amendement vise à donner suite à cette observation.

En conséquence, le champ d'application et les dispositions prévus par la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique ne sont pas impactés par la présente loi et continuent à s'appliquer.

Amendement 9 concernant l'intitulé du chapitre 3 initial du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 3 est supprimé.

Suite à cette suppression, les chapitres suivants sont renumérotés.

Commentaire

Suite au réaménagement du texte et le titre du Chapitre 1^{er} ayant trait désormais au champ d'application de la loi, et le titre du Chapitre 2 relatif aux conditions de travail, l'emploi d'un « chapitre 3 » à cet endroit, tel que ceci était prévu dans la version initiale, est devenu superflu.

Amendement 10 concernant l'article 9 initial du même projet de loi

L'article 9 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à l'intégration des différentes catégories de missions mentionnées à l'article 9 initial au sein de la nouvelle disposition de l'article 2, l'article 9 est devenu superflu et est dès lors supprimé.

Amendement 11 concernant l'article 10 initial du même projet de loi

L'article 10 initial est supprimé.

Commentaire

L'amendement tient compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 concernant l'article 10 initial, pour lequel l'absence de plus-value normative a été soulevée. L'article 10 est donc supprimé.

Amendement 12 concernant l'article 11 initial du même projet de loi

L'article 11 initial est supprimé.

Suite à la suppression des articles 9 à 11 initiaux, les articles suivants sont renumérotés.

Commentaire

L'amendement tient compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 concernant l'article 11 initial, pour lequel l'absence de plus-value normative a été soulevée. L'article 11 est donc supprimé.

Amendement 13 concernant l'article 8 nouveau (article 12 initial) du même projet de loi

L'article 8 est amendé comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er} sont apportés les modifications suivantes :

- a) le terme « Les » est remplacé par les termes « Dans le cadre de leur tâche, les » ;
- b) la référence à l'article 9 est remplacé par la référence à l'article 2 ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire

La période des vacances d'été, et plus précisément le mois d'août, représente une période où les destinataires des interventions des agents visés à l'article 2, à savoir les élèves, leurs parents tout comme les membres du personnel enseignant, ne sont pas présents.

Ainsi, cette période convient parfaitement comme période de préparation pour les agents visés à l'article 2. En effet, ces agents sont, tout comme les agents visés à l'article 1^{er}, appelés à assurer des missions qui en fonction de leur nature exigent que l'agent consacre en amont de son intervention auprès des élèves le temps nécessaire pour la recherche, la conception, l'organisation et la préparation matérielle des missions à accomplir. L'agent est appelé à réfléchir en amont sur sa méthode d'intervention notamment en fonction des objectifs, du temps imparti et de la dimension du groupe.

Lors de la préparation des missions à accomplir, l'agent éducatif et psycho-social tient compte de l'évaluation des besoins et acquis de son public cible.

Vu l'importance pour les agents visés de se préparer, ceux-ci devraient, à cette fin, disposer d'un contingent de 80 heures annuelles de préparation qui constituent une partie de la tâche que l'agent doit obligatoirement accomplir.

Amendement 14 concernant l'article 9 (article 13 initial) du même projet de loi

L'article 9 est amendé comme suit :

- 1° L'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 sont supprimés ;
- 2° A l'alinéa 3, nouvel seul alinéa, les termes « En tout état de cause, l'agent a » par ceux de « Les agents ont » et le terme « 5 » par « cinq ».

Commentaire

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 au sujet d'une potentielle atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution, l'alinéa 1^{er} est supprimé. Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 quant à la notion de nécessité de service, l'alinéa 2 est supprimé.

Amendement 15 concernant l'article 11 (article 15 initial) du même projet de loi

L'article 11 du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5, 8 et 10 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein. »

Commentaire

La nouvelle disposition à l'article 11 reprend les termes de la disposition de l'article 6 initial. Seulement la référence à l'article 8, qui comprend le temps de préparation des agents visés à l'article 2 nouveau, a été ajoutée.

Concernant les interrogations du Conseil d'État sur le fractionnement d'une tâche liée aux missions mentionnées à l'article 1^{er} et d'une tâche mentionnée à l'article 2.

Il n'est pas exclu que les agents affectés aux Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou aux ESEB puissent, selon leur qualification, assurer des fonctions de diagnostic et de prise en charge directe et soient donc susceptibles d'assumer des missions relevant des champs d'application des deux catégories de tâches prévues par le projet de loi sous examen.

Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer le principe du *prorata temporis* afin de déterminer le volume de leçons ou d'heures annuelles que l'agent devra consacrer à chacune des missions prévues dans les deux fractions de tâches. Ce principe a pour finalité de garantir que l'agent à temps partiel ne soit pas traité d'une manière moins favorable que l'agent engagé à temps plein.

A titre d'exemple, un agent engagé à temps plein, mais qui, dans l'exercice de ses fonctions est supposé assurer des missions relevant du champ d'application de l'article 1^{er} à raison de cinquante pour cent d'une tâche complète, devra prêter cinquante pour cent du nombre de leçons ou d'heures définies aux articles 3, 4 et 5.

Les différents volumes de leçons ou d'heures annuelles à prêter suivants sont possibles :

Tâche %	Prise en charge	Concertation	Disponibilité parents	Travail administratif	Formation continue	Préparation
100	30,5	60	40	18	16	496
90	27,5	54	36	16	14,5	446,5
80	24,5	48	32	14	13	397
75	23	45	30	13,5	12	372
70	21,25	42	28	12,5	11	347,5
60	18,25	36	24	10,5	10	298
50	15,25	30	20	9	8	248
40	12,25	24	16	7	6,5	198,5

Pour la deuxième moitié de sa tâche complète, le même agent pourrait encore assurer des missions relevant du champ d'application de l'article 2, de sorte que les modalités relatives à cette catégorie d'agents s'appliquent.

S'agissant des heures à prêter, les dispositions prévues par le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables.

Concernant le temps de préparation prévu à l'article 8, il y a lieu d'appliquer à nouveau le principe du calcul au *prorata temporis* par rapport aux heures annuelles de préparation.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre d'heures annuelles de préparation dont dispose l'agent selon son degré d'occupation :

Tâche %	Préparation diagnostic
100	80
90	72
80	64
75	60

70	56
60	48
50	40
40	32

Le fractionnement des tâches avec le détail du degré de tâche respectif et le nombre de leçons, voire d'heures annuelles que l'agent est supposé à prester, sera précisé, pour la période de référence visée, dans le plan de travail individuel de l'agent concerné.

Conformément au statut général des fonctionnaires de l'État, ce plan de travail individuel sera établi lors de l'entretien individuel de l'agent avec son supérieur hiérarchique et se dégagera d'une ou de plusieurs descriptions de fonction qui devront être fournies par le chef d'administration pour chaque cas de figure prévu aux articles 1^{er} et 2 de la loi en projet.

Le principe de la proratisation s'applique également au congé de récréation de l'agent tombant à la fois sous le champ d'application de l'article 1^{er} et d l'article 2. Ainsi pour la fraction de tâche que l'agent exerce dans une fonction reprise à l'article 1^{er}, le congé de récréation de l'agent correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis. Pour la fraction de la tâche que le même agent exercerait dans une fonction prévue à l'article 2, les modalités relatives au congé de récréation sont régies par le statut général des fonctionnaires de l'État. A titre d'exemple, l'agent engagé à temps plein dont les missions consisteraient pour la première moitié en des missions en relation avec l'une des fonctions issue de l'article 1^{er} et pour la deuxième moitié en des missions liées à l'une des fonctions de l'article 2 serait pour la première moitié de sa tâche libéré de ses activités pendant l'intégralité des vacances et congés scolaires et pour l'autre moitié disposerait de trente-deux demi-journées de travail (32 x 4 heures) par année de calendrier.

Amendement 16 concernant l'article 12 (article 16 initial) du même projet de loi

L'article 12 est supprimé et les articles suivants sont renumérotés.

Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023.

Amendement 17 concernant l'intitulé du chapitre 4 (chapitre 5 initial) du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 4 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 4 – Dispositions modificatives ».

Commentaire

Suite à l'introduction de nouvelles dispositions modificatives dans le projet de loi sous examen, l'intitulé du chapitre 4 a dû être adapté.

Amendement 18 concernant l'article 12 (article 17 initial) du même projet de loi

L'article 12 est amendé comme suit :

1° A l'article 26, alinéa 1^{er} :

- a) les termes « sous le régime de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'État, groupe d'indemnité C1, » sont insérés entre le terme « engager » et « des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques » ;
- b) le terme « dénommés » est supprimé ;

2° Après l'alinéa 2, sont insérés des alinéas 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du *** fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale.

Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. ».

Commentaire

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 et vise à apporter des clarifications quant au statut des A-EBS.

Amendement 17 concernant les articles 13, 14 et 15 nouveaux du même projet de loi

Après l'article 12, sont insérés des articles 13, 14, 15 nouveaux, libellés comme suit :

« **Art. 13.**

À l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont apportées les modifications suivantes :

1° Le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;

2° A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° Après la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. ».

Art. 14.

À la rubrique I, Administration générale, catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont apportées les modifications suivantes :

1° Après le sous-groupe « sous-groupe technique », il est inséré un sous-groupe de traitement nouveau, libellé comme suit : « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;

2° Après la fonction « expéditionnaire technique », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines » ;

3° Après la fonction « expéditionnaire technique dirigeant », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines dirigeant ».

Art. 15.

À l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 4, lettre b), le point final est remplacé par un point- virgule ;

2° Après le point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. « catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :

a) assistant en sciences humaines ;

b) assistant en sciences humaines dirigeant. ». »

Suite à l'ajout des nouveaux articles 13 à 15, les articles suivants sont renumérotés.

Commentaire

Les articles 13 à 15 nouveaux tiennent compte des remarques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 et visent à apporter plus de précisions quant au statut sous lequel l'A-EBS peut être engagé. Le recrutement des A-EBS se fera au niveau du diplôme d'aptitude professionnelle et il est envisagé de recruter des A-EBS sous le statut de fonctionnaire de l'État et sous le statut de l'employé de l'État. Ceci a été précisé à l'article 12 du projet de loi sous examen.

Par l'article 13 nouveau, il est ainsi créé un nouveau sous-groupe de traitement dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, à savoir le sous-groupe éducatif et psycho-social.

L'A-EBS fera alors partie de la nouvelle fonction d'assistant en sciences humaines.

En ce qui concerne les A-EBS recrutés sous le statut de l'employé de l'État, il existe d'ores et déjà un sous-groupe éducatif et psycho-social dans la catégorie d'indemnité C prévue à l'article 46, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Enfin, la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale a été adaptée, alors qu'il est prévu que les A-EBS suivent la même formation que le personnel éducatif et psycho-social du groupe de traitement B1.

* * *

Annexes :

- texte coordonné avec les amendements
- texte coordonné sans modifications

Texte coordonné avec les amendements

Les amendements parlementaires du XX XX 2022 sont soulignés, en gras et marqués en rouge.

Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Définitions Champ d'application

Art. 1^{er}.

~~Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :~~

- ~~1° « ESEB » : équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques~~
- ~~2° « agent » : membre du personnel éducatif et psycho-social ;~~
- ~~3° « agent assurant des prises en charge éducatives » : membre de l'ESEB assurant l'encadrement, la surveillance et l'accompagnement en classe d'élèves à besoins éducatifs spécifiques ;~~
- ~~4° « titulaire de classe » : agent responsable d'une classe ;~~
- ~~5° « intervenant spécialisé » : agent d'un Centre de compétences assurant des interventions spécialisées ambulatoires ;~~
- ~~6° « A-EBS » : agent assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, affecté à une ou des écoles ;~~
- ~~7° « horaire scolaire » : la tranche horaire quotidienne durant laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire. Il recouvre les horaires d'enseignement et les périodes d'activités organisées par l'établissement scolaire.~~

Les dispositions des articles 3 à 7 s'appliquent :

1° aux agents assurant des prises en charge spécialisées des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 1^{er}, point 6° de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° aux agents intervenants au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 28^{quater}, paragraphe 2, point 3° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
3° aux agents intervenant au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 27^{ter}, paragraphe 1^{er}, point 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° aux A-EBS.

Art. 2.

~~Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :~~

~~1° aux agents assurant des prises en charge éducatives intervenant au sein d'une ESEB ;~~
~~2° aux titulaires de classe et intervenants spécialisés des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;~~
~~3° aux agents assurant des missions de rééducation au sein d'une ESEB et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;~~
~~4° aux A-EBS.~~

Les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent :

1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 5, point 1°, lettres b) à f) et point 2°, lettres a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;
2° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 28^{quater}, paragraphe 2, point 2° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
3° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 27^{ter}, paragraphe 1^{er}, point 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° aux agents intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;
5° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ;
6° au chef de département du département éducatif et psycho-social, mentionné à l'article 28, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

~~Chapitre 2 - Dispositions relatives aux conditions de travail des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques~~

Art. 3.

~~(4) Les agents occupés à temps plein ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires. Ces leçons sont à prester comme suit :~~

~~1° (1) Pour l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires les agents visés à l'article 1^{er}, point 1 et point 2, la prestation des leçons de prise en charge directe des élèves se fait intégralement pendant l'horaire scolaire la période scolaire, endéans les cours.~~

~~2°(2) Pour l'agent dont l'horaire scolaire est inférieur à 30,5 leçons hebdomadaires les agents visés à l'article 1^{er}, point 3° et point 4°, la prise en charge directe des élèves comprend :~~

- ~~a) 1° 28 leçons hebdomadaires pendant l'horaire scolaire, à prêter sous forme d'assistance en classe pendant la période scolaire, endéans les cours ;~~
- ~~b) 2° 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, à prêter en dehors de l'horaire scolaire ou d'ateliers de remédiation à prêter pendant la période scolaire, en dehors des cours pour les agents travaillant à temps plein.~~

~~(2) Les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche ont le choix de prêter les leçons visées au paragraphe (1), point 2°, sub b), sous forme d'assistance en classe, d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.~~

Art. 4.

Pour la préparation des leçons à prêter, l'agent bénéficie d'un nombre d'heures global annuel fixé à 496 heures de préparation.

Art. 5.

Les activités annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école ou du lycée à prêter par l'agent sont constituées de :

- 1° 60 heures de concertation ;
- 2° 40 heures de disponibilité pour les parents des élèves ;
- 3° 18 heures de travail administratif.

Art. 6.

~~Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5 et 15 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.~~

Art. 7 6.

(1) ~~Tout Seul le~~ surplus de travail assuré par les agents et s'imposant dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions la prise en charge directe des élèves donne lieu à une rémunération particulière.

L'indemnité due pour leçons supplémentaires se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement assurées.

Les leçons supplémentaires assurées uniquement pendant une partie du mois sont converties en leçons supplémentaires mensuelles.

(2) La formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire est fixée comme suit : traitement de base x 1/30.5 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non-pensionnables x 36/52.

Art. ~~8~~ 7.

Le congé de récréation des agents correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.

~~Chapitre 3 – Dispositions relatives aux conditions de travail des agents des services psycho-social et d'accompagnement scolaires et des services socio-éducatifs, des agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ainsi que des agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein des ESEB et des unités de diagnostic et de conseil des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée~~

~~Art. 9.~~

~~Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :~~

- ~~1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB et au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;~~
- ~~2° aux agents des services de l'enseignement secondaire intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;~~
- ~~3° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires.~~

~~Art. 10.~~

~~La durée de travail et l'aménagement du temps de travail des agents intervenant dans le cadre du présent chapitre sont régies conformément aux dispositions du chapitre 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ci-après « statut général ».~~

~~Art. 11.~~

~~Les agents peuvent être autorisés par le chef d'administration à effectuer les tâches administratives par télétravail, conformément à l'article 19bis du statut général.~~

~~Art. 12.~~ 8.

Les Dans le cadre de leur tâche, les agents visés à l'article 9 2 disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.

~~Le temps de préparation est considéré comme temps de travail effectif.~~

~~Art. 13.~~ 9.

~~Le congé de récréation, tel que prévu à l'article 28-2 du statut général, est accordé en principe selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service ne s'y opposent.~~

~~Est notamment à considérer comme nécessité de service, la nécessité d'assurer la continuité des services tout au long des congés scolaires de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, ainsi que des vacances scolaires de Pâques, de même que pendant les deux premières semaines des vacances scolaires d'été en juillet et les deux dernières semaines des vacances scolaires d'été en septembre.~~

~~En tout état de cause, l'agent a~~ Les agents ont droit à un maximum de 5 cinq jours de congé de récréation d'affilé ou fractionnables, à prendre en dehors des vacances et des congés scolaires.

Chapitre 4 3 - Dispositions communes

Art. ~~14~~ 10.

Au cours de chaque année scolaire, les agents sont tenus de suivre 16 heures de formation continue obligatoire considérées comme heures de travail effectives.

Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de référence de trois années scolaires sous réserve que le total des heures de formation continue ne soit pas inférieur à 48 heures sur l'ensemble de la période.

Si, à la fin de la période de référence, l'agent a accumulé plus de 48 heures de formation continue, un maximum de 16 heures de formation continue lui sera comptabilisé pour la prochaine période.

Art. ~~15-11~~.

~~Les jours de congés supplémentaires pour raison d'âge, tels que prévus à l'article 28-2 du statut général, sont accordés, en principe, selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service telles que définies à l'article 13, alinéa 2, ne s'y opposent.~~

Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5, 8 et 15 10 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.

Art. ~~16~~.

~~Chaque agent dispose d'un plan de travail individuel fixé pour une période de référence donnée, conformément à l'article 4 du statut général.~~

Chapitre ~~5~~ 4 - Dispositions modificatives

Art. ~~17~~ 12.

L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 26.

*L'État peut engager sous le régime de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'État, groupe d'indemnité C1, des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, **dénommés** ci-après « A-EBS ».*

Pour être admis à la fonction d'A-EBS, l'agent doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation certifiant des études reconnues équivalentes par le ministre.

La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du ** fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale.

Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 13.

À l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont apportées les modifications suivantes :

1° Le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;

2° A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° Après la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. ».

Art. 14.

À la rubrique I, Administration générale, catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont apportées les modifications suivantes :

1° Après le sous-groupe « sous-groupe technique », il est inséré un sous-groupe de traitement nouveau, libellé comme suit : « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;

2° Après la fonction « expéditionnaire technique », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines » ;

3° Après la fonction « expéditionnaire technique dirigeant », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines dirigeant ».

Art. 15.

À l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 4, lettre b), le point final est remplacé par un point- virgule ;

2° Après le point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. « catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :

a) assistant en sciences humaines ;

b) assistant en sciences humaines dirigeant. ».

Chapitre 6 5 – Dispositions finales

Art. 18 16.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale ».

Art. 19 17.

La présente loi entre en vigueur la première rentrée scolaire suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

